

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-052072

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 18 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2026 sur le thème « organisation et moyens de crise » à Pégase/Cascad (INB 22)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0682

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'INB en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
- [4] Consigne « mission et organisation de l'ELPS INB 22 Pégase/Cascad et ICPE D20 » indice 13
- [5] Consigne d'intervention de l'INB 22 Cascad – bâtiment 736 indice 02
- [6] Consigne d'intervention de l'INB 22 Pégase – bâtiment 216 indice 03
- [7] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [8] Note n° 004 « Organisation de crise locale de l'INB 22 et de l'ICPE D2O » indice 02
- [9] Procédure « formation des équipiers de crise du CEA Cadarache » indice 05

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 septembre 2026 au sein des installations Pégase/Cascad (INB 22) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB Pégase/Cascad (INB 22) du 3 septembre 2026 portait sur le thème « organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation en cas de situation incidentelle ou accidentelle dont celles pouvant déclencher le plan d'urgence interne (PUI) du centre de Cadarache. Ils ont également examiné les moyens matériels et humains en cas de situation d'urgence, de même que la réalisation des exercices et des mises en situation. Ils ont aussi vérifié par sondage les seuils de surveillance des émissaires.

Ils ont effectué une visite, et ont vérifié les moyens et la documentation du poste de commandement interne de l'installation (PCI). Ils ont fait réaliser les tests de fonctionnement des moyens de communication. Ils ont également conduit une mise en situation avec le déclenchement d'un détecteur incendie dans le sas camion de l'INB Cascad pour vérifier le déclenchement de l'alerte, l'accessibilité à l'INB par la formation locale de sécurité (FLS), l'évacuation du personnel et l'application de la conduite à tenir en cas d'incendie d'origine interne à l'INB.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les moyens de crise sont assez satisfaisants. Les moyens de crise sont présents et suivis périodiquement. Les inspecteurs ont identifié la documentation sur la gestion de crise et relevé les évolutions au niveau des équipes de direction de l'INB, pouvant nécessiter une mise à niveau spécifique aux enjeux de l'INB. Des améliorations sont néanmoins attendues pour l'appropriation des éléments du PUI impactant l'INB et l'opérabilité des documents relatifs à l'organisation de la crise, notamment avec la mise en place de la nouvelle clôture sur le périmètre de l'INB.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déclenchement de la détection incendie dans le sas camion

Les inspecteurs ont réalisé une mise en situation avec le déclenchement d'un détecteur incendie dans le sas camion de l'Installation Cascad. Après déclenchement du détecteur incendie, celui-ci a entraîné la diffusion de l'alarme incendie dans les locaux de l'INB et auprès de la FLS. L'équipe locale de premier secours a été mobilisée. Les inspecteurs se sont assurés de l'accessibilité des agents de la FLS à l'enceinte de l'INB ainsi qu'au sas camion. La prise de contact entre la FLS et le personnel de l'ELPS (équipe locale de premier secours) a eu lieu à l'intérieur du bâtiment abritant le sas camion. À l'arrivée sur les lieux, devant l'INB Cascad, le personnel de la FLS a recherché du personnel de l'INB pour avoir des informations sur les lieux et la situation. La prise de contact entre la FLS et l'ELPS n'a eu lieu qu'au cours de l'investigation menée par la FLS dans les locaux, auprès du binôme de reconnaissance de l'ELPS.

Le chapitre 5 de la consigne [4] indique : « *Après l'arrivée de celle-ci (la FLS), l'ELPS a une mission d'assistance jusqu'à la fin de l'intervention des secours.* »

Le chapitre 10 de la consigne [4] indique : « *Le personnel de l'ELPS se met à la disposition de la FLS dès son arrivée sur les lieux de l'incident...* »

Demande II.1. : Mettre en place les dispositions pour que la FLS soit accueillie dès son arrivée sur l'INB afin d'être guidé concernant la situation et notamment être informé de la localisation et du risque radiologique de l'évènement.

Lors de l'exercice de sécurité du 18 novembre 2025 sur l'INB 22 Pégase avec la FLS, l'évacuation des locaux n'a pas été testée.

Les chapitres 5.1 des consignes [5] et [6] indiquent pour les actions prioritaires : « *s'assurer de l'évacuation du personnel et procéder ou faire procéder à son recensement.* ». L'article 3.2.2.3 de l'annexe de la décision [7] précise : « *Afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices...l'évacuation du personnel...* ».

Demande II.2. : Indiquer la date du dernier exercice d'évacuation du personnel et la prévision de la prochaine mise en situation d'évacuation du personnel de l'INB 22. Préciser les modalités de recensement en cas d'évacuation notamment à la suite de la mise en place de la zone de protection autour de l'INB 22.

Équipier de crise :

Les inspecteurs se sont intéressés à la formation des équipiers de crise. La note [8] décrit l'organisation pour la « pré-crise », durant la crise et l'après la crise. Elle précise les principaux acteurs et intervenants. Elle ne précise pas les modalités de formations des concernés. Concernant la désignation des équipiers de crise de l'installation, celle-ci a présenté la trame type de suivi des formations et participation aux exercices de crise/ mise en situation de la procédure [9]. Cette trame ne permet pas d'identifier les équipiers de crise désignés, car elle ne permet pas de distinguer ces derniers des personnes ayant participé à un exercice ou mise en situation. La liste présentée aux inspecteurs ne comportait pas les dates des formations pour les personnes susceptibles d'occuper les fonctions de crise au poste de commandement interne.

Le chapitre 2.5 de la procédure [9] indique : « *la mise à jour du fichier de suivi des formations et entraînements doit être réalisée par l'unité concernée a minima tous les trois mois.* »

L'article 7.3 de l'arrêté [2] précise : « *I. — L'exploitant met en place dans son installation une organisation permanente comprenant la désignation de personnels ayant la capacité d'apprécier la gravité d'une situation et le pouvoir de déclencher le plan d'urgence interne prévu au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et de lancer rapidement les actions appropriées. Un nombre suffisant de personnels qualifiés et formés doit être disponible à tout moment pour mettre en œuvre ces actions.* »

Demande II.3. : Conformément à l'article 7.3 de l'arrêté [2], prendre les dispositions permettant de respecter les exigences relatives à la désignation des personnels de l'INB 22 pouvant être impliqués par la gestion de crise. Vous me rendrez compte des dispositions retenues et me transmettez les éléments correspondants pour justifier le respect de ces dispositions pour l'INB 22.

Mission et organisation de l'ELPS :

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'application de la consigne [4]. Le chapitre 12 indique les formations de l'ELPS qui comportent un volet théorique et pratique pour la formation initiale et le recyclage. L'installation précise que le recyclage est réalisé lors de la semaine de sécurité. Cette formation de 1h30 est théorique excepté pour la sécurité incendie qui comporte une mise en situation. Cette formation n'aborde pas les notions du PUI

relatif à l'INB 22. La consigne [4] comporte la conduite à tenir pour les catégories d'accident du PUI relatif à l'INB 22 que sont l'incendie et le séisme. Elle ne comporte pas la conduite à tenir pour la catégorie d'accident du PUI relative au déconfinement.

L'article 4.2 de l'annexe de la décision [3] précise : « *La formation, qui porte notamment sur le contenu du plan d'urgence interne, est renouvelée périodiquement.* »

Demande II.4. : Présenter les dispositions mises en place pour que les personnels pouvant constituer l'ELPS soient formés sur les scénarios et les conduites à tenir sur l'INB lorsque le PUI est déclenché.

L'installation a présenté la liste des personnes composant l'ELPS de l'installation sans pouvoir garantir leur participation à la formation initiale requise pour les membres de l'ELPS. Cette formation a notamment pour objectif, comme indiqué au chapitre 12 de la consigne [4], de « faire connaître l'installation et les emplacements et fonctions des matériels liés à la sécurité » de l'installation.

Demande II.5. : Garantir la participation à la formation initiale des personnels de l'ELPS notamment pour les derniers arrivants.

Demande II.6. : Présenter les dispositions efficaces permettant de s'assurer que les personnes composant l'ELPS ont la connaissance de l'installation ainsi que les emplacements et fonctions des matériels liés à la sécurité de l'installation.

L'installation a indiqué la réalisation d'un exercice incendie en 2025 et la prévision d'un exercice incendie en octobre 2026. Ces exercices sont organisés avec la participation de la FLS. L'installation n'a pas indiqué d'autres exercices incendies en 2025 et pour 2026 sans la présence de la FLS. Le chapitre 11 de la consigne [4] indique « *Ces exercices (exercice de sécurité) sont organisés a minima deux fois par an pour l'INB 22 (2 exercices « incendie » par an dont 1 avec la FLS)...* ».

Demande II.7. : Se positionner sur le nombre d'exercice incendie par an au sein de l'INB et s'assurer du respect du nombre retenue.

Gestion documentaire

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion documentaire des procédures, les notes et les consignes de l'INB 22 relatif au thème de l'inspection « organisation et moyens de crise ». Le chapitre 8 des règles générales d'exploitation (RGE) de Cascad et le chapitre 3 des RGE de Pégase indiquent la « gestion documentaire » constitue une activité importante pour la protection des intérêts avec notamment comme exigence définie associée la « tenue à jour des documents applicables ». L'installation a indiqué aux inspecteurs que les consignes [5] et [6], datant respectivement d'avril 2022 et de décembre 2023, étaient en cours de mise à jour. La note [8] est de juin 2022. L'installation vient d'être dotée d'une clôture sur son périmètre, pouvant entraîner des évolutions dans l'organisation de crise. L'installation a indiqué que les plans d'intervention de la FLS pour l'INB étaient en cours de validation.

Demande II.8. : Indiquer les échéances retenues de mise à jour de la documentation de l'INB 22 relative à l'organisation et aux moyens de crise, en tenant compte du besoin d'opérabilité de la documentation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Valeur du seuil 1 de l'émissaire E27

Les inspecteurs ont constaté lors de la vérification du seuil 1 de l'émissaire E27, une différence entre la valeur indiquée dans le « message PCI de Pégase/Cascad » du PUI et celle mise en œuvre au niveau de l'installation. Suite aux nombreux déclenchements intempestifs de l'appareil CMPA PA8 de l'émissaire E27, l'installation a fixé le seuil 1 de l'appareil de mesure à la valeur de 6 Bq. Cette valeur n'est pas présente dans le « message PCI de Pégase/Cascad » du PUI.

Observation III.1 : Dans la mesure où le seuil 1 du CMPA PA8 reste différent de celui indiqué dans « message PCI de Pégase/Cascad » du PUI, il conviendra de s'assurer de la cohérence de la documentation interne des INB avec les éléments du PUI, pour l'ensemble des INB concernée du centre.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr